

Unité départementale de l'Aisne
Équipe 4
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT QUENTIN

Lille, le 24 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARF SA

22 rue Jean Messager-BP 40137
59330 Saint-Remy-du-Nord

Références : ARFChau23-118_Rinsp
Code AIOT : 0005100154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2023 dans l'établissement ARF SA implanté 9 Route de Soissons ZI de la Soudière 02300 Chauny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection menée dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure relatif au non respect de la valeur limite d'émission des dioxines et furanes des rejets atmosphériques de l'installation de combustion et de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant à l'exploitant une autosurveillance renforcée de ces rejets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARF SA
- 9 Route de Soissons ZI de la Soudière 02300 Chauny
- Code AIOT : 0005100154
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARF exploite un centre de traitement de déchets industriels dangereux dans la zone industrielle sud de la commune de Chauny. Les activités réalisées sur le site sont les suivantes :
- décapage par pyrolyse d'emballages métalliques souillés et d'accessoires métalliques souillés dans un four statique à sole mobile, d'une capacité maximale de 3 t/h ;

- incinération de déchets liquides HPC (Haut Pouvoir Calorifique) et BPC (Bas Pouvoir Calorifique) dans une enceinte de post-combustion alimentée au gaz naturel, d'une capacité maximale de 7 t/h, permettant le traitement des fumées issues du four à pyrolyse ;
- production de vapeur à partir des gaz de combustion issus du four et de l'enceinte de post-combustion ;
- traitement par broyage d'aérosols et traitement des fractions liquides, gazeuses et solides.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009, complété par l'arrêté du 7 juillet 2017, qui autorise la société DEM à procéder à des activités de transit, regroupement, traitement et incinération de déchets industriels sur la commune de Chauny.

L'établissement est globalement soumis à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il est classé « Seuil Haut » par dépassement direct des quantités mentionnées dans la nomenclature des ICPE pour le stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique (rubrique 4511).

La société DEM, filiale du groupe ARF, a fait l'objet d'une opération de fusion par voie d'absorption par la société ARF. Par courrier du 23 septembre 2019, la société ARF a déclaré la reprise de l'exploitation du site sis route de Soissons à Chauny avec effet rétroactif au 1er juillet 2019. Cette reprise d'exploitation a été actée par l'arrêté préfectoral du 01/06/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement arrêté préfectoral de mise en demeure suite à dépassement de la VLE en dioxines et furanes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

- des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions de l'APMD IC/2022/062	AP de Mise en Demeure du 29/03/2022, article 1er	/	Sans objet
2	Autosurveillance renforcée	AP Complémentaire du 29/03/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure et complémentaire, le site respecte à nouveau la valeur limite d'émission des dioxines et furanes pour les rejets atmosphériques de son installation de combustion des déchets. L'inspection peut donc proposer à Monsieur le Préfet de lever cette mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions de l'APMD IC/2022/062

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/03/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, VLE dioxines et furanes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ARF procédant à des activités de transit, de regroupement, de traitement et d'incinération de déchets dangereux sur la commune de CHAUNY (02300) est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2017 en mettant tout en œuvre pour respecter la valeur limite d'émission des dioxines et furanes fixée à 0,1 ng/Nm3 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sur ce point, la mise en demeure est considérée comme respectée si la valeur limite d'émission n'est pas dépassée dans les résultats de l'autosurveillance pendant 3 mois consécutifs.

- du point d-2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé en respectant une période de quatre semaines pour l'échantillonnage prélevé dans le cadre du suivi en semi -continu des dioxines et furanes dans un délai de 1 jour à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure a été notifié à l'exploitant le 7 avril 2022.

Depuis, l'exploitant a communiqué au fur et à mesure à l'inspection des installations classées :

Valeur d'émission du rejet en dioxines-furanes obtenue lors des mesures en semi-continu :

- avril 2022 (du 31/03 au 29/04) : 0,02101 ng/Nm3
- mai 2022 (du 29/04 au 30/05) : 0,01518 ng/Nm3
- juin 2022 (du 30/05 au 01/07) : 0,01177 ng/Nm3
- juillet 2022 (du 01/07 au 29/07) : 0,00503 ng/Nm3
- août 2022 (du 29/07 au 30/08) : 0,00777 ng/Nm3
- septembre 2022 (du 31/08 au 30/09) : 0,01291 ng/Nm3

Valeur d'émission du rejet en dioxines-furanes obtenue lors des mesures ponctuelles imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/063 :

- valeur du 31/03/2022 : 0,01405 ng/Nm3
- valeur du 14/04/2022 : 0,005105 ng/Nm3
- valeur du 29/04/2022 : 0,02198 ng/Nm3
- valeur du 23/05/2022 : 0,006593 ng/Nm3
- valeur du 17/06/2022 : 0,01066 ng/Nm3
- valeur du 01/07/2022 : 0,04158 ng/Nm3

L'ensemble des valeurs observées est inférieur à la VLE fixée à 0,1 ng/Nm3, par ailleurs la période de quatre semaines pour l'échantillonnage prélevé dans le cadre du suivi en semi -continu des dioxines et furanes a bien été remise en place dès notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure puisqu'ils ont été effectués une fois par mois depuis avril 2022.

Ainsi, la mise en demeure est considérée comme respectée puisque la valeur limite d'émission n'a pas été dépassée dans les résultats de l'autosurveillance pendant 6 mois consécutifs (3 mois consécutifs exigés)

Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'inspection le résultat des mesures en semi-continu suivantes à savoir :

Valeur d'émission du rejet en dioxines-furanes :

- octobre 2022 (du 30/09 au 28/10) : 0,00196 ng/Nm3
- novembre 2022 (du 28/10 au 29/11) : 0,0145 ng/Nm3
- décembre 2022 (du 02/12 au 03/01) : 0,01593 ng/Nm3

L'inspection des installations classées peut ainsi proposer à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autosurveillance renforcée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE dioxines et furanes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de renforcer l'autosurveillance des émissions en dioxines et furanes de l'installation d'incinération des déchets, en réalisant tous les quinze jours des mesures ponctuelles pendant une période de trois mois de fonctionnement de l'installation (période non calendaire). Ces mesures ponctuelles complètent celles réalisées en semi-continu selon les règles fixées par le point d-2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé (période d'échantillonnage sur quatre semaines).
Constats : L'arrêté préfectoral a été notifié à l'exploitant le 7 avril 2022. L'exploitant a bien mis en place l'autosurveillance renforcée prescrite en prenant l'attache de l'organisme CERECO. L'exploitant a régulièrement transmis à l'inspection des installations classées le résultat de l'autosurveillance renforcée à l'exception des deux derniers résultats relatifs aux mesures ponctuelles des 17 juin et 1er juillet 2022. La visite d'inspection a permis à l'inspection de disposer du résultat de ces deux dernières mesures et d'établir le bilan suivant : Valeur d'émission du rejet en dioxines-furanes obtenue lors des mesures ponctuelles imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/063 : - valeur du 31/03/2022 : 0,01405 ng/Nm3 - valeur du 14/04/2022 : 0,005105 ng/Nm3 - valeur du 29/04/2022 : 0,02198 ng/Nm3 - valeur du 23/05/2022 : 0,006593 ng/Nm3 - valeur du 17/06/2022 : 0,01066 ng/Nm3 - valeur du 01/07/2022 : 0,04158 ng/Nm3 L'exploitant explique que la périodicité de 15 jours entre chaque mesure ponctuelle n'a pu être respectée entre le 29/04/2022 et le 23/05/2022 en raison de problème de personnel de la société CERECO. Il est également à noter que l'exploitant qui avait pris connaissance du projet d'arrêté préfectoral complémentaire avait anticipé cette prescription, raison pour laquelle la première mesure ponctuelle a été effectuée le 31 mars 2022 (antérieure à la notification de l'acte). Les exigences de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire peuvent être considérées comme respectées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet